

**DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
COMMUNE DE MARCIGNY**

**REGLEMENT DU SERVICE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

DOCUMENT A CONSERVER

REGLEMENT TYPE D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I Dispositions Générales

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de MARCIGNY (71).

Article 2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement

Système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau Eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement,

- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la commune de MARCIGNY et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement,

- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la commune de MARCIGNY et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Article 4 Définition du Branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé, de diamètre 160 mm en PVC CR8

- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le **domaine public**, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le justifie. Ce regard doit être visible et accessible, de dimension 40x40 avec tampon fonte hydraulique et permettant une différenciation visuelle entre les regards « eaux usées » et « eaux pluviales ».

Article 5 Modalités générales d'établissement du branchement

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

La commune fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation (pas inférieure à 3 %) ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la commune de MARCIGNY, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 Déversements interdits

Quelque soit la nature des eaux rejetées, et quelque soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,

- l'effluent des fosses septiques, fosses septiques toutes eaux, et globalement de tout ouvrage d'assainissement non collectif,

- les ordures ménagères (en particulier : lingettes, pansements, couches, bandages, serpillières ...),

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, de la station d'épuration soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La commune de MARCIGNY se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II Les eaux usées domestiques

Article 7 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bain,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 50 % la première année et 100 % à partir de la deuxième année, fixée par délibération de la commune.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, peut être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble, sous réserve de conditions économiques raisonnables. Conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1960 modifié par l'arrêté du 25 février 1968, les immeubles difficilement raccordables peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts par arrêté du Maire dès lors qu'ils disposent d'une installation de traitement des eaux usées conformes et en bon état de fonctionnement.

Article 9 Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la mairie de MARCIGNY. Cette demande, formulée selon le modèle ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'original est conservé par le Service d'Assainissement et la copie restituée à l'usager. L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la Convention de déversement entre les parties.

Article 10 Modalités particulières de réalisation des branchements

Immeubles construits antérieurement au réseau d'assainissement

Conformément à l'article L.34 du Code de la Santé Publique, la commune exécutera ou pourra exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Elle est exécutée obligatoirement par la commune ou sous sa direction par des entreprises agréées par elle.

Immeubles construits postérieurement au réseau d'assainissement

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, à une date ultérieure à la construction du réseau, est exécutée d'office par la commune, ou sous sa direction par des entreprises agréées par elle.

La partie des branchements ainsi réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur :

- **un dispositif étanche** permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable ;
- **un raccordement étanche** dans les regards visitables, situé à la partie basse de celui-ci ;

- **une pente** souhaitable au minimum de 3 centimètres par mètre,
- **un remblaiement des voiries** de la façon suivante :
 - enrobage en sable du tuyau PVC sur 0,10
 - grillage avertisseur marron
 - grave naturelle D3 ou non traitée 0,4 ou 0,6
 - compactage tous les 0,2 m
 - réfection provisoire de voirie en enrobé à froid (6mois) ou réalisé à l'identique
 - reprise en enrobé à chaud 0,10 granitique à 120 kg/m²

L'intégralité du branchement doit être étanche (canalisation et regard de façade).

Article 12 Paiement des frais d'établissement du branchement

Toute installation d'un branchement d'eaux usées (entre le collecteur principal et la boîte de branchement) par la commune donne lieu au paiement par le demandeur d'une taxe de raccordement de branchement d'un montant défini après délibération du conseil municipal.

Les travaux seront réalisés par une entreprise agréée par la commune ou mandatée par la commune, dans un délai de deux mois suivant le règlement.

Article 13 Surveillance, Entretien, Réparations, Renouvellement des branchements situés sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune.

Dans le cas où il est reconnu par la commune, que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La commune est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent Règlement.

Article 14 Conditions de suppression des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la commune ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

Article 15 Redevance Assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques est fixé par l'Assemblée délibérante de la commune.

Article 15 Bis Adduction d'eau privée

Les usagers domestiques équipés d'un système d'adduction d'eau à partir d'un puits particulier ou de toute autre source différente de celle du réseau syndical raccordés au réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions suivantes :

1er cas : Pour les usagers dont les systèmes d'adduction sont équipés de compteurs agréés par la commune, la redevance d'assainissement s'applique au volume débité par ce compteur dont les relevés sont effectués par la commune.

2ème cas : Pour les usagers ne possédant pas de compteur agréé par la commune, la redevance est fixée forfaitairement par délibération de la commune conformément à la circulaire interministérielle du 12 Décembre 1978 pour les m³ consommés et maintien de la prime fixe comme pour les usagers équipés de compteur. Forfait = 120-150 m³/an.

Article 16 Participation financière des propriétaires des immeubles neufs

Dans le cas d'un immeuble construit postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, les propriétaires peuvent être astreints par la commune à verser une participation pour raccordement à l'égout (PRE) s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et pose d'une installation d'assainissement non collectif. Cette participation est fixée par délibération du conseil municipal. Cette participation consiste à tenir compte de l'économie réalisée par ces propriétaires en évitant la mise en place d'un système d'assainissement non collectif.

CHAPITRE III Les Eaux Industrielles

Article 17 Définition des Eaux Industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les Conventions Spéciales de déversement passées entre la commune de MARCIGNY et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 300 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique. Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public subordonné à l'examen de la demande par un cabinet spécialisé, mandaté par la commune et dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 19 Demande de Convention Spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de branchement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial, mis à disposition par la commune.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale fera l'objet d'une nouvelle demande de branchement.

Article 20 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la commune, être pourvus de deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux Agents de la commune et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, sera placé sur le branchement des eaux industrielles. Ce dispositif doit pouvoir être manipulé par la commune pour obtenir le branchement, dans le cas où des rejets interdits par les Conventions Spéciales de déversement seraient constatés, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent Règlement, et dans les conditions prévues à l'article 45 de ce même Règlement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Les prélèvements et contrôles des eaux industrielles sont fixés dans la convention spéciale de déversement.

Article 22 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les Conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier à la commune du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usage, pour les bacs à graisses, prévoit une vidange tous les 4 mois.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. Un contrat d'entretien du (des) prétraitement(s) sera obligatoirement souscrit et une copie adressée à la Collectivité.

Article 23 Redevance Assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

En application du décret 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf cas particuliers, visés à l'article 24 de ce même Règlement.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé par délibération de la commune. Les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs pour chaque redevance sont fixés au cas par cas dans la convention de déversement.

Article 23 Bis Adduction d'eau privée

Les établissements équipés d'un système d'adduction d'eau à partir d'un puits particulier ou de toute autre source différente de celle du réseau syndical devront équiper chaque système d'adduction d'un compteur agréé par la commune.

La redevance d'assainissement s'applique au volume débité par ce compteur.

Article 24 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipements complémentaires et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du Code de la Santé. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV Les Eaux Pluviales

Article 25 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 26 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut-être rejeté au réseau public pluvial, après qu'ont été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Le débit généré ne pourra être supérieur à la limite de 15l/A/ha. Les aménagements réalisés sur les parcelles privées ne doivent pas être de nature à modifier le règlement d'écoulement des eaux.

Article 27 Prescriptions communes eaux usées domestiques-eaux pluviales

Les articles 8 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux collecteurs pluviaux.

CHAPITRE V Les installations sanitaires intérieures

Article 28 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 29 Raccordements entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 30 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature, seront mises hors d'état de servir ou créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Article 31 Indépendance du réseau intérieur des eaux

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. Le cas

échecant ces installations seront équipées de dispositifs type disconnecteurs entretenus régulièrement.

Article 32 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur (N.F.P. 98.321.).

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne pourra être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique.

La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains,
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc...
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

Article 34 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 35 Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Article 36 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est strictement interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales (type « sanibroyeur ») sont destinés au seul traitement des eaux vannes ; ils sont installés et entretenus conformément à la réglementation en vigueur et raccordés sur une canalisation de diamètre suffisant et correctement ventilée.

Article 37 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

CHAPITRE VII

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 Cas particulier d'un système unitaire ou « pseudo-séparatif »

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade" pour permettre tout contrôle à la commune.

Article 39 Réparations et renouvellement des installations intérieures - Vérification

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

La commune est en droit de déposer un recours auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour la vérification de la conformité des installations ainsi que de leur bon état d'entretien.

Article 40 Mise en conformité des installations intérieures

La commune a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la commune, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI Contrôle des réseaux privés (lotissements)

Article 41 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. Le non respect des articles 1 à 40 sera une raison de refus d'intégrer le réseau privé au réseau de la commune.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 41 bis Conditions de réalisation des réseaux privés

Les réseaux seront réalisés conformément au fascicule n° 70 (ouvrages d'assainissement).

En tout état de cause, les canalisations collectant au moins deux branchements particuliers seront réalisées en diamètre 200 mm.

Article 42 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ; les aménageurs, au moyen de Conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu les fonds nécessaires.

Article 43 Contrôle des réseaux privés

La commune se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Ces réseaux auront fait l'objet a minima des investigations suivantes : curage, passage caméra, tests à la fumée pour les réseaux séparatifs, tests de branchement au colorant.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la commune, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Article 44 Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les Agents de la commune, soit par le Représentant légal ou mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

Article 45 Voies de recours des usagers

En cas de faute de la commune, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 46 Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les Conventions Spéciales de déversement passées entre la commune de MARCIGNY et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la commune pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un Agent de la commune.

CHAPITRE VIII Dispositions d'application

Article 47 Date d'application

Le présent Règlement est mis en vigueur le 1^{er} JANVIER 2012.

Article 48 Modifications du Règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers du Service, trois mois avant.

Article 49 Désignation du Service d'Assainissement COMMUNE DE MARCIGNY

Article 50 Clauses d'exécution

Le Maire de MARCIGNY, les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et Voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 DECEMBRE 2011.

VU ET APPROUVE

A MARCIGNY, le 29 DECEMBRE 2011

Le Maire,



Louis PONCET